

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale, la formation spéciale prévue par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale

Par dépêche du 17 mai 2002, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort clairement de ce dernier, le projet a pour but de fixer le programme de la formation spéciale des stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale ainsi que le programme de la partie de leur examen de fin de stage qui sanctionne cette formation spéciale, le tout en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

L'exposé des motifs joint au projet sous avis précise que, en attendant l'élaboration de "*modifications plus fondamentales*" du programme de la formation spéciale des intéressés, le Gouvernement a opté pour la reprise pure et simple, dans le nouveau règlement grand-ducal, du programme des années précédentes.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne le fond de l'affaire.

Quant au texte proposé, la Chambre rend attentif à l'omission des termes "*Carrière du rédacteur*" après l'intitulé "*Art. 2.*", termes qu'il échet d'ajouter afin d'éviter tout malentendu à ce sujet.

Ensuite, la Chambre profite de l'occasion pour rappeler une remarque qu'elle a déjà présentée à d'itératives reprises dans des contextes similaires, à savoir qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen et que l'énumération de ces matières est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 mai 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG